

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Article 3 du décret n° 88-547 du 6.5.1988 modifié

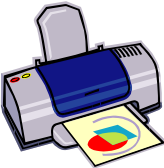
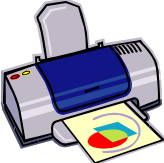
Fonctions exercées ,

(articles 2 et 3 du décret) : Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>Fonctionnaires du 1° Pas de quotas</p> 	<p>1°) Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins onze ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe .</p> <p>Dérogation pendant 3 ans à compter du 01/01/2007 : Les agents appartenant aux grades d'agent technique territorial et de gardien d'immeuble territorial, intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe en application des articles 18 et 20 du décret 2006-1694 du 22/12/2006, qui comptent au moins onze ans de services effectifs y compris la période normale de stage, et qui ont atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade.</p>
<p>Fonctionnaires du 2° 1 pour 2 nominations prononcées au titre du 1°</p> 	<p>2°) Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe et admis à un examen professionnel.</p>